

DOSSIER D'AIDE SOCIALE

AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Ce dossier doit être accompagné du formulaire de couleur correspondant à l'aide demandée

- Pour la prise en charge des **frais d'hébergement** et/ou des frais de participation au tarif dépendance (PTD) pour une personne âgée de **plus de 60 ans**, joindre le **FORMULAIRE N° 1**
- Pour la prise en charge des **frais d'hébergement** d'une personne âgée de **moins de 60 ans**, joindre le **FORMULAIRE N° 1**
- Pour la prise en charge des **frais de repas**, joindre le **FORMULAIRE N° 2**
- Pour la prise en charge des **frais d'aide ménagère**, joindre le **FORMULAIRE N° 3**

BÉNÉFICIAIRE

NOM

PRÉNOM

COMMUNE DE RÉSIDENCE
(avant entrée en établissement)

* Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.

APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 du 6 JANVIER 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Les informations contenues sur ce formulaire peuvent être traitées au moyen de l'informatique sous le contrôle de la Direction de la Politique de l'Autonomie du Département de la Moselle. Vous pouvez exercer votre droit d'accès à ces informations et demander leur correction si elles sont inexactes, conformément aux modalités prévues par la loi. Cette loi garantit également un droit d'accès et de rectification des données aux personnes concernées auprès du Département de la Moselle.

Le dossier complet est à retourner, dûment rempli et signé, à l'adresse suivante :

Département de la Moselle

Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

ÉTAT CIVIL	Personne pour laquelle la demande est déposée	Conjoint ou personne vivant maritalement
Nom (marital pour les femmes)		
Nom de jeune fille		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
N° de téléphone		
N° allocataire CAF		

SITUATION FAMILIALE		
<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Vivant maritalement
<input type="checkbox"/> Signataire d'un PACS	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Veuf(ve) depuis le
Lieu de résidence du conjoint :	<input type="checkbox"/> Domicile	<input type="checkbox"/> Établissement

ADRESSE - Vous résidez :	
<input type="checkbox"/> à votre domicile N° Rue	} Adresse personnelle précédente
Code Postal Commune.....	
<input type="checkbox"/> en établissement Nom de l'établissement	
Adresse de l'établissement	} <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Usufruitier <input type="checkbox"/> Logé à titre gracieux Depuis quelle date y demeuriez-vous ?
<input type="checkbox"/> en famille d'accueil	} Date de départ de ce domicile

MESURE DE PROTECTION		
Le demandeur fait-il l'objet d'une mesure de protection ?	<input type="checkbox"/> non De quelle nature ?	<input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Tutelle
		} joindre la copie intégrale du jugement
Nom et prénom du tuteur, du curateur ou de l'organisme chargé de la gestion des biens		
Adresse		
Téléphone Adresse de messagerie		

PERSONNE À CONTACTER (pour tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier)
Nom et prénom Qualité ou parenté
Adresse
Téléphone Adresse de messagerie

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ
Avez-vous une complémentaire santé (mutuelle) ?
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Dans ce cas, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle peut vous aider. J'autorise le Président du Département à transmettre mes coordonnées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle pour l'étude de mes droits afin obtenir une aide à l'accès à une complémentaire de santé. <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui , préciser votre n° de Sécurité Sociale

**Biens reçus dans le cadre d'une donation, partage ou vente
dans les 10 ans précédant la demande**

Nature	Loyer (sans les charges)
Valeur	Emprunt(s) liés à la résidence principale
Adresse	Emprunt(s) liés à la résidence secondaire
Date de l'acte	
Nom du Notaire	Pensions et/ou obligations alimentaires
Bénéficiaires	Autres crédits/dettes

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier

Partie à compléter obligatoirement par l'enfant

Je déclare :

- pouvoir venir en aide pour un montant de _____ €/mois dans les conditions exposées en dernière page
- ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivants du Code Civil pour les motifs exposés en dernière page

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées

À _____ , le _____
Signature de l'enfant,

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisant l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les droits en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

EXTRAITS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Art. L. 132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée par le Président du Département, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L. 132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le Président du Département peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant selon le cas, à l'État ou au Département, qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉBITEUR ÉVENTUEL

LETTRE D'INFORMATION DESTINÉE AUX OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Madame, Monsieur,

M..... a sollicité auprès de mes services la prise en charge au titre de l'Aide Sociale de ses frais d'hébergement en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en unité de soins de longue durée.

En tant que descendant du demandeur, vous êtes tenu(e) envers lui (elle) à une obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du Code Civil.

L'Aide Sociale est une aide subsidiaire qui n'intervient qu'à défaut ou en complément de l'aide familiale. C'est en tenant compte des possibilités de participation de la famille que le Président du Département détermine la proportion de l'aide à consentir, ou non, par le Département.

En tout état de cause, **en l'absence des éléments indiqués, le Président du Département sera fondé à rejeter la demande.** Les frais d'hébergement resteront dès lors à la charge de la personne âgée ainsi qu'à celle de l'ensemble de ses obligés alimentaires, dont vous faites partie.

Dans le cadre de cette obligation alimentaire, vous êtes invité(e) à :

- **remplir un formulaire d'obligation alimentaire,**
- **justifier de votre situation financière en y joignant les photocopies de vos ressources et de vos charges,**
- **indiquer obligatoirement, à l'emplacement prévu à cet effet, le montant maximum de votre contribution financière aux frais d'hébergement.**

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

Département de la Moselle

Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1 • **03 87 56 30 30**

Accueil physique : 28/30, avenue André Malraux • Metz • www.mosellesenior.fr

3° - HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La récupération des frais d'Aide Sociale engagés par le Département est garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires (Article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La prise d'hypothèque concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement. Elle ne dépossède pas l'intéressé de ses biens, ni son conjoint, qui en gardent la propriété et la jouissance.

4° - OBLIGATION ALIMENTAIRE (uniquement pour l'aide sociale pour les frais d'hébergement et/ou la participation au tarif dépendance)

L'obligation alimentaire concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes non reconnues handicapées. Toute demande d'Aide Sociale concernant l'hébergement des personnes âgées (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Unités de Soins de Longue Durée) conduit les services du Département à procéder à une enquête auprès des membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire (enfants) et au devoir de secours (conjoint), afin de déterminer le montant de leur participation aux frais d'hébergement, en fonction de leurs ressources (Article 205 et suivants et Article 212 du Code Civil).

5° - FRAUDES OU FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fraude ou fausse déclaration entraînerait des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (Article L 135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Je soussigné(e),

déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées, et m'engage à signaler immédiatement tous changements intervenus dans ma situation financière.

À, le / /

Signature du demandeur (ou du représentant légal)

Formulaire à retourner signé avec le dossier d'aide sociale à l'adresse suivante :

Département de la Moselle

Solidarité • Politique de l'Autonomie

Hôtel du Département • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1

3° - HYPOTHÈQUE LÉGALE SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La récupération des frais d'Aide Sociale engagés par le Département est garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires (Article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La prise d'hypothèque concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement. Elle ne dépossède pas l'intéressé de ses biens, ni son conjoint, qui en gardent la propriété et la jouissance.

4° - OBLIGATION ALIMENTAIRE (uniquement pour l'aide sociale pour les frais d'hébergement et/ou la participation au tarif dépendance)

L'obligation alimentaire concerne uniquement l'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes non reconnues handicapées. Toute demande d'Aide Sociale concernant l'hébergement des personnes âgées (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Unités de Soins de Longue Durée) conduit les services du Département à procéder à une enquête auprès des membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire (enfants) et au devoir de secours (conjoint), afin de déterminer le montant de leur participation aux frais d'hébergement, en fonction de leurs ressources (Article 205 et suivants et Article 212 du Code Civil).

5° - FRAUDES OU FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute fraude ou fausse déclaration entraînerait des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (Article L 135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Je soussigné(e)

déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées, et m'engage à signaler immédiatement tous changements intervenus dans ma situation financière.

À, le / /

Signature du demandeur (ou du représentant légal)

Formulaire à conserver par le demandeur de l'aide sociale ou son représentant